

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 08 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 08 mars à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 02 mars 2023.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MALAYEUDE, M. VALLEE, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, Mme PONCHARD, M. TAGLANG, Mme ALI, Mme YILMAZ, M. RIGAUT, M. PEREIRA, Mme REYNAUD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MAZDOUR donne pouvoir à M. TOURE
Mme BOILEAU donne pouvoir à Mme LAMAURT
M. GIBERT donne pouvoir à Mme FAGIANI
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE
M. ASSAS donne pouvoir à Mme YILMAZ
Mme BRECHU donne pouvoir à Mme FUENTES.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme GRIMAUD, M. LECHUGA, Mme JARY, Mme SUCHOD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. BERTHIER.

N°2023.03.09 – Fixation du fonds de compensation des charges territoriales à compter de 2023 par l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est.

Sur présentation de Monsieur Philippe BERTHIER, Conseiller Municipal Délégué à l'Espace Public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'EPT dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) adopté dans sa version définitive le 18 octobre 2022,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque EPT un Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) destiné à son financement,

Considérant que l'EPT Grand Paris Grand Est a repris le 1^{er} janvier 2016 les compétences auparavant exercées par la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil, à l'exception de celles qui ont depuis été rétrocédées à ces deux villes, et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT socle »,

Considérant que l'EPT Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, d'eau et d'assainissement, de gestion des déchets ménagers et assimilés, d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et d'élaboration du plan climat-air-énergie, et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT compétences »,

Considérant que l'EPT Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière d'aménagement, de renouvellement urbain, de développement économique, qu'il a défini d'intérêt territorial en matière d'action sociale les clauses d'insertion depuis le 1^{er} janvier 2018, qu'il exerce une partie de la compétence mobilité depuis le 31 janvier 2018, et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT compétences »,

Considérant que l'EPT a étendu à l'ensemble du territoire la compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des maisons de justice et du droit, qu'il exerce cette compétence en lieu et place des communes membres depuis le 1^{er} janvier 2018, et qu'il porte notamment certaines actions de la Maison du droit de Noisy-le-Grand depuis son ouverture en 2019,

Considérant que l'EPT Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'habitat, et que le financement de cette compétence est assuré par un « FCCT compétences »,

Considérant le courrier du 20 septembre 2022 adressé par le Préfet de la Seine-Saint-Denis au Président de l'EPT Grand Paris Grand Est sur l'état de ses finances, notamment sur le fait que le budget de l'EPT n'est équilibré que grâce à la reprise du résultat de l'année antérieure, et lui suggérant d'augmenter son FCCT pour atteindre un niveau de recettes suffisant afin de pourvoir à son financement,

Considérant que les services des communes et l'EPT s'étaient déjà engagés dès le début de l'année 2022 dans un travail commun de refonte du FCCT, destiné à la fois à rapprocher les montants à verser par les communes aux coûts réellement supportés par l'établissement public territorial et à rééquilibrer les participations communales entre elles dans un souci d'équité,

Considérant qu'au vu du contexte économique et de la situation financière difficile tant des communes que de l'EPT, celui-ci s'est engagé à maîtriser ses dépenses en contrepartie de l'effort financier demandé aux communes du territoire,

Considérant que la commune de Neuilly-Plaisance sera très attentive au respect de cet engagement par l'EPT,

Considérant qu'il revient à la CLECT de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'EPT,

Considérant que la CLECT du 18 octobre 2022 a fixé le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'EPT,

Considérant que la CLECT du 18 octobre 2022 a permis de déroger à la règle générale en donnant aux communes dont le FCCT progresse de 50% et plus, la possibilité de disposer de deux options de lissage de l'augmentation de la contribution,

Considérant que le FCCT de la ville de Neuilly-Plaisance augmente de 299%,

Considérant que l'option 2 est conçue comme un mécanisme de solidarité en fonction des villes dont l'augmentation du FFCT est supérieure ou égale à 50% pour leur permettre d'absorber sur l'année 2023 la hausse importante des prix de l'énergie grâce à un étalement de la participation communale au FCCT, et que cette option semble être la solution la plus favorable pour la Ville de Neuilly-Plaisance compte tenu des contraintes financières pesant sur le budget 2023,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances en date du 7 mars 2023,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PAR 27 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS**

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport de la CLECT 2022 adopté le 18 octobre 2022.

ARTICLE 2 : APPROUVE le montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en lieu et place des communes, soit 368 548 €, en contrepartie d'une maîtrise des dépenses par l'EPT Grand Paris Grand Est.

ARTICLE 3 : DIT que ce montant sera revalorisé annuellement conformément à l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : CHOISIT de bénéficier du droit d'option ouvert aux communes dont la progression du FCCT est supérieure ou égale à 50%, sur l'ensemble de la période.

ARTICLE 5 : OPTE pour les lissages de l'option 2.

ARTICLE 6 : DIT que ce montant est pris en charge par la commune de la façon suivante :

- 2023 : 92 305 € (avec 0% de la hausse),
- 2024 : 313 300 € (avec 80% de la hausse),
- 2025 : 437 609 € (avec 125% de la hausse),
- 2026 : 437 609 € (avec 125% de la hausse).

Christian DEMUYNCK
Maire



Philippe BERTHIER
Secrétaire

